DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-27-00008

Arrêté préfectoral portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète - Tarifs Pilotage 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2023 portant l'attribution par intérim des fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 6 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée à Monsieur Stéphane PERON, directeur interrégional par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie en date du 26 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le 27 décembre 2023

Le Préfet

Et par délégation

Stéphane PERON
Directeur interregional de la mer Méditerranée
par interim

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-27-00009

Arrêté préfectoral portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète - Tarifs Pilotage 2024 - Annexe

Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
  - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
  - La largeur maximale **b**,
  - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
  - Ou le tirant d'eau résultant du calcul **Te** = $0.14\sqrt{(\mathbf{L} \times \mathbf{b})}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 455,30 €

Tarif général par mètre cube : 0,0246 €/m³

Tarif par tranche :

De	0	à	9 999	m³		677,30 €			
De	10 000	à	19 999	m³		702,30 €	+	0,0246 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	20 000	à	29 999	m³		948,90 €	+	0,0246 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	30 000	à	39 999	m³		1196,40 €	+	0,0245 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	40 000	à	49 999	m³		1441,90 €	+	0,0245 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	50 000	à	59 999	m³		1687,70 €	+	0,0244 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	60 000	à	69 999	m³		1932,00 €	+	0,0244 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	70 000	à	79 999	m³		2176,80 €	+	0,0242 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	80 000	à	89 999	m³		2418,80 €	+	0,0236 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	90 000	à	99 999	m³		2654,70 €	+	0,0230 €/m³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000ème				m³		2884,70 €	+	0,0225 €/m³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Toute réduction au tarif général est subordonnée au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, la réduction n'est pas applicable pour la facture concernée.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 455,30 € + 0,0281 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Disposition particulière pour les convois remorqués.

Pour les convois remorqués qui utilisent le service de pilotage : minimum de perception 2072,00 €.
Un coefficient horaire sera appliqué dans le cas d'une opération longue.

3.6 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.6.1 Lignes régulières classiques

De la	1ère	à la	10ème	escale		tarif normalement appliqué		
De la	11ème	à la	20ème	escale		réduction de	4%	appliquée au tarif général
De la	21ème	à la	40ème	escale		réduction de	8%	appliquée au tarif général
De la	41ème	à la	80ème	escale		réduction de	11%	appliquée au tarif général
De la	81ème	à la	120ème	escale		réduction de	14%	appliquée au tarif général
De la	121ème	à la	160ème	escale		réduction de	17%	appliquée au tarif général
À partir de la			161ème	escale		réduction de	20%	appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.6.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la	1ère	à la	12ème	escale		tarif normalement appliqué		
De la	13ème	à la	25ème	escale		réduction de	11%	appliquée au tarif général
De la	26ème	à la	50ème	escale		réduction de	19%	appliquée au tarif général
À partir de la			51ème	escale		réduction de	33%	appliquée au tarif général

3.6.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) *Première année d'exploitation* :

De la	1ère	à la	12ème	escale		tarif normalement appliqué		
De la	13ème	à la	25ème	escale		réduction de	15%	appliquée au tarif général
De la	26ème	à la	50ème	escale		réduction de	30%	appliquée au tarif général
De la	51ème	à la	100ème	escale		réduction de	40%	appliquée au tarif général
À partir de la			101ème	escale		réduction de	50%	appliquée au tarif général

b*) Deuxième et troisième année d'exploitation* :

De la	1ère	à la	12ème	escale		tarif normalement appliqué		
De la	13ème	à la	25ème	escale		réduction de	10%	appliquée au tarif général
De la	26ème	à la	50ème	escale		réduction de	15%	appliquée au tarif général
De la	51ème	à la	100ème	escale		réduction de	20%	appliquée au tarif général
À partir de la			101ème	escale		réduction de	30%	appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Tout abattement est subordonné au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, l'abattement n'est pas applicable pour la facture concernée.

4.1 Les **navires en ligne régulière** (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les **navires qui mouillent** sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3.1 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une **licence** de **capitaine-pilote** ou de **patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.3.2 Les convois de barge et pousseur, dont le Patron est titulaire d'une **licence de patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement de :

100 % du tarif général

4.4 Un **même navire paquebot** qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour les années 2023 et 2024 d'un abattement de 200 euros par opération de pilotage.

5. MAJORATIONS

5.1 Les **navires manœuvrant uniquement à la voile**, les navires en **avarie de leurs appareils de propulsion** et tout bâtiment **sans machine** paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les **navires non astreints** paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les **navires n'ayant pas annoncé** leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée **entre 21^{h}00 et 05^{h}00** d'une part, ainsi que les **dimanches et jours fériés** d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 27,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :

30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 225,10 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai entraîne la non-application des réductions et abattements prévus aux chapitres 3 et 4 de la présente annexe et donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.